

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

L'ACCUEIL DES PERSONNES CONDAMNÉES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Entre d'une part,

La Ville de Montfermeil, située 7, place Jean Mermoz, 93370 Montfermeil, et représentée par Xavier Lemoine, Maire de Montfermeil,

Et d'autre part,

Le Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation de la Seine-Saint-Denis, situé 28, Boulevard Ornano 93200 Saint-Denis, et représenté par Hervé Monnet, Directeur fonctionnel,

Ci-après dénommées « les parties »,

Vu la Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu la loi n°83-466 du 10 juin 1983 instituant le travail d'intérêt général

Vu les articles R*623-1 à R623-23 du code pénitentiaire

Vu le Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur

Vu le Décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général

Vu la Circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions sur le travail d'intérêt général issues des textes précités

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Travail d'Intérêt Général (TIG), instauré par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, est une peine prononcée à titre principal, en tant qu'obligation d'une peine de sursis probatoire ou encore en tant qu'aménagement de peine. Il consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une association, d'une entreprise privée chargée d'une mission de service public ou encore d'une structure de l'économie sociale et solidaire et sociétés à mission.

Ces organismes sont habilités par le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs.

Le TIG a pour finalité :

- D'une part de sanctionner la personne condamnée en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité locale,
- D'autre part de permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée,
- Enfin, d'impliquer la société civile dans un dispositif de réinsertion sociale des personnes condamnées.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la contribution de la ville de MONTFERMEIL à la prise en charge des mesures de Travail d'Intérêt Général au sein de ses différents services.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de la ville de MONTFERMEIL en matière de sécurité, de prévention de la délinquance et de prévention de la récidive.

La ville met à disposition du SPIP un certain nombre de postes TIG liés à des activités visant à l'entretien des espaces verts et à la propreté publique ou de toutes autres activités techniques adaptées aux compétences des PPSMJ à titre principal.

Pour autant, la ville de Montfermeil souhaite pouvoir contribuer plus largement quant à la prise en charge des personnes placées sous main de Justice.

L'ambition de cette convention est de continuer de formaliser cette volonté et de renforcer solennellement le partenariat, étroit et solide que la commune entretient avec l'administration pénitentiaire en jouant un rôle facilitateur dans l'exécution des peines.

Elle est conclue pour une durée de trois ans avec une évaluation annuelle.

Article 2 : Obligations des parties

Article 2.1 Obligations de la collectivité

La ville de MONTFERMEIL s'engage à mettre à disposition du SPIP de la Seine-Saint-Denis des postes au sein de ses différents services. Leur nombre pourra faire l'objet d'une révision périodique, en fonction des besoins définis par les chefs de juridiction et le SPIP d'une part, et des capacités ou opportunités d'accueil des services communaux d'autre part.

Pour ce faire, la liste exhaustive des postes de travail d'ores et déjà existant sera fixée.

Une réflexion sur la possibilité de créer des chantiers TIG collectifs lorsque les conditions seront réunies sera engagée.

Toute demande d'ouverture, de fermeture ou de suspension de postes TIG fera l'objet d'une information auprès du référent territorial du TIG appartenant à l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP). Ce dernier se charge des procédures nécessaires à l'actualisation de ses données via la plateforme TIG 360°.

Chaque condamné faisant l'objet d'un TIG aura sur le site d'exécution du travail un tuteur appartenant à la structure d'accueil. Ce tuteur veillera à la bonne exécution du travail.

La direction vie des quartiers et citoyenneté de la ville de MONTFERMEIL, coordonnant les tuteurs, sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation – CPIP - en charge de la mesure.

Des formations à destination de ces tuteurs TIG pourront être proposées par l'ATIGIP en fonction des besoins exprimés par la ville de MONTFERMEIL.

L'outillage et, le cas échéant, les uniformes ou chaussures de sécurité seront fournis par la structure d'accueil qui veillera à les récupérer une fois le travail accompli.

Le présent protocole ne fait pas obstacle à la possibilité de la ville de MONTFERMEIL de se désengager de ses obligations dans l'hypothèse où elle ne souhaiterait pas poursuivre.

Article 2.2 : Obligations du SPIP

Le SPIP sera en charge de toutes les démarches préalables à l'accomplissement du TIG et de la vérification de l'aptitude de la personne condamnée à exécuter un TIG (*déclaration auprès de l'URSAFF, certificat médical pour les cas déterminés par la loi, décision d'affectation signée par le DFSPIP et transmis à la structure*).

Pour la couverture du risque accident, le SPIP fait procéder à l'immatriculation des PPSMJ qui ne le sont pas auprès de la CPAM et verse les cotisations afférentes à l'URSSAF conformément aux dispositions du décret 83396 du 18 mai 1983 figurant aux articles L412.8 (4°) et D412.7 à D412.35 du code de la sécurité sociale. L'État étant son propre assureur, sa responsabilité pourra éventuellement être recherchée conformément à l'état du droit en vigueur, en cas de dommages causés par son personnel ou en cas de dommages causés aux tiers par les PPSMJ confiées par décision de justice au SPIP.

Néanmoins, l'État pourra s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque la ville a concouru elle-même à la réalisation du dommage.

La ville de Montfermeil pour sa part, atteste bénéficier d'une couverture l'assurant contre d'éventuelles dommages qui résulteraient du fait des choses placées sous sa garde, dommages dont les PPSMJ ou les encadrants pourraient être victimes.

Article 3 : Liste des postes TIG proposés au SPIP (pouvant faire l'objet d'un avenant en cours d'exécution de la convention)

Les postes évoqués ci-dessous sont une synthèse incluant les postes ouverts dans le cadre de cette convention. Il est important également d'intégrer les postes d'ores et déjà existants afin de les formaliser.

Des fiches détaillées seront annexées à ce document afin de permettre aux nouveaux postes de faire l'objet d'une validation normalisée (cerfa) par le directeur du SPIP.

Services techniques

N° de Poste TIG	Secteur	Activité	Référent coordo CDS	Référent terrain	Fréquence maximale possible (en même temps et/ou dans l'année)
1	Propreté/Développement durable	Agent d'entretien voirie		Responsable régie environnement	.
2	Propreté/Développement durable	Agent d'entretien espaces verts		Responsable régie environnement	.
3	Propreté/Développement durable	Agent d'entretien de la voirie		Responsable régie propreté urbaine	.
4	Propreté/Développement durable	Agent d'entretien de la voirie		Responsable régie propreté urbaine	.
5	Evènementiel	Manutentionnaire		Responsable service grands événements	.

Article 4 : Modalités d'exécution du TIG

Le SPIP est chargé, par mandat judiciaire, de mettre à exécution la peine de TIG.

Un CPIP est chargé du suivi et de l'accompagnement de la personne condamnée tout au long du processus d'accomplissement des travaux en lien avec la direction des ressources humaines, le service de prévention de la délinquance et du service d'accueil de la ville de MONTFERMEIL.

Les horaires et les modalités d'accueil de la personne condamnée sont convenus entre la direction des ressources humaines de la ville de MONTFERMEIL et le SPIP.

La décision d'affectation signée par le DFSPIP reprend ces éléments et est transmise à la ville de MONTFERMEIL et à la personne condamnée.

Un contrat d'engagement pourra être signé par la personne condamnée préalablement à l'exercice du travail, avec le SPIP et la ville de MONTFERMEIL.

Un formulaire horaires est également communiqué et sera rempli par le tuteur désigné par la direction des ressources humaines et le responsable du service d'accueil et signé par la personne condamnée.

Le SPIP reste joignable lors de l'exécution du travail et s'engage à apporter une réponse à la ville de MONTFERMEIL en cas de difficultés (*accident du travail, incidents, comportements inappropriés*).

Article 5 : Validation du TIG

La ville de MONTFERMEIL une fois le TIG effectué, adresse au CPIP référent de la mesure, le formulaire horaire dûment renseigné. Ce formulaire est transmis au juge de l'application des peines – JAP - afin de constater l'exécution de la peine.

Article 6 : Non-respect du TIG

Tout non-respect de l'obligation de travail ou tout incident causé ou subi par la personne condamnée dans le cadre de l'exécution du TIG est immédiatement porté à la connaissance du CPIP en charge du suivi de la personne condamnée, et du service prévention de la délinquance.

De même, le responsable du service d'accueil peut, en cas de danger immédiat ou de faute grave de la personne condamnée, être amené à suspendre l'exécution du travail. Le SPIP en est aussitôt avisé par la direction des ressources humaines.

Article 7 : Modalités de suivi et de mise en œuvre des TIG

Des réunions d'information et de bilan pourront être mises en place entre les professionnels du SPIP en charge du suivi des TIG, l'ATIGIP, la direction des ressources humaines, et les tuteurs en poste dans les services d'accueil de la ville de MONTFERMEIL sous la coordination de la personne en charge du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPD-R) ou de son représentant. Une fréquence annuelle apparaît opportune.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des Travaux d'intérêt général sera établi conjointement par le coordonnateur du CLSPD-R, la direction des ressources humaines et le SPIP.

Article 8 : Non-respect de la convention

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Saint-Denis se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions d'exécution.

Article 9 : Dénonciation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la ville, qui notifiera sa décision par courrier simple au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Saint-Denis.

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou la rupture de cette convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à MONTFERMEIL,

Le

Monsieur le Maire de MONTFERMEIL, Xavier LEMOINE,



Monsieur le Directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine-Saint-Denis, Hervé MONNET,